

Sainte-Thérèse, le 29 juin 2016

PAR COURRIEL :

Objet : Demande d'accès à l'information concernant les adresses suivantes : 400-420-440-480, boulevard Armand Frappier à Laval ainsi que les lots correspondants

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 10 juin dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes le document visé par votre demande. Il s'agit de :

480, Boulevard Armand Frappier

- Lettre de non-assujettissement du 15 novembre 2006, 1 page

Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Après vérification, nous sommes informés que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne détient aucun document concernant les autres adresses.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j. (3 pages)

Laval, le 15 novembre 2006

art. 53-54

Gestionnaire des installations
Labopharm inc
480, boulevard Armand-Frappier
Laval (Québec) H7V 4B4

Objet : Installation d'un équipement pilote d'enrobage de médicaments et de son
dépoussiéreur.

N/Réf. : 7610-13-01-01345 03

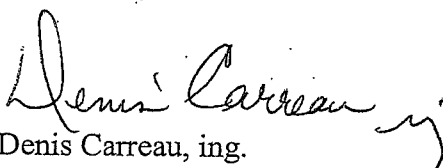
Monsieur,

Nous avons bien reçu le 10 novembre 2006 votre avis concernant l'installation projetée d'un
équipement pilote d'enrobage de médicaments et de son dépoussiéreur, à vos installations
situées au 480 boulevard Armand-Frappier, à Laval.

Effectivement votre projet n'est pas assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation en
vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement puisque votre projet est visé au
paragraphe 5° de l'article 2 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de
l'environnement (Q-2, r.1.001).

Nous notons que votre projet n'est pas susceptible de créer nuisance par le bruit et qu'il
respectera les normes d'émission de matières particulaires prescrites à l'annexe B du
Règlement sur la qualité de l'atmosphère. Considérant la très faible émission de matières
particulaires (moins de 790 grammes par heure en l'absence d'un équipement d'épuration),
l'absence de toxicité de celles-ci, et la fréquence et durée d'opération (2 fois par semaine, pour
une durée de 30 à 40 minutes chaque fois), l'installation du dépoussiéreur lié au nouvel
équipement ne requiert pas une demande d'autorisation en application de l'article 48 de la Loi
sur la qualité de l'environnement.

Recevez, monsieur, nos salutations les meilleures.


Denis Carreau, ing.
Analyste

DC/dc